



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7892

Projet de loi portant modification :

1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

2° de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

3° de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

Date de dépôt : 30-09-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-03-2022

Auteur(s) : Madame Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-11-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
30-09-2021	Déposé	7892/00	<u>5</u>
16-11-2021	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (8.11.2021)	7892/01	<u>18</u>
21-12-2021	Avis du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (6.12.2021)	7892/02	<u>21</u>
15-03-2022	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (4.3.2022)	7892/03	<u>26</u>
22-03-2022	Avis du Conseil d'État (22.3.2022)	7892/04	<u>31</u>
09-06-2022	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Rapporteur(s) : Madame Simone Asselborn-Bintz	7892/05	<u>34</u>
15-06-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°60 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7892	<u>43</u>
15-06-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°60 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7892	<u>46</u>
28-06-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (28-06-2022) Evacué par dispense du second vote (28-06-2022)	7892/06	<u>49</u>
09-06-2022	Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Procès verbal (16) de la reunion du 9 juin 2022	16	<u>52</u>
27-07-2022	Publié au Mémorial A n°398 en page 1	7892	<u>58</u>

Résumé

PROJET DE LOI**portant modification :**

- 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;**
- 2° de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 3° de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques**

Vu que les élections législatives et communales auront lieu en 2023, il y a lieu d'avancer les élections communales du deuxième dimanche du mois d'octobre au premier dimanche du mois de juin 2023 ou à l'un des deux dimanches précédant ou suivant ce jour. En exécution de l'article 186 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, le règlement grand-ducal du 3 décembre 2021 a fixé la date pour les élections communales de 2023 au 11 juin. Il y a lieu de procéder encore à des modifications au niveau de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, ci-après « loi communale », afin de compléter le cadre légal actuellement en place par des dispositions supplémentaires qui tiennent compte de l'organisation d'élections communales ordinaires, soit au mois de mai, soit au mois de juin.

Les articles relatifs à la fixation du nombre des conseillers communaux, à la fixation du nombre d'échevins, à la cessation des fonctions du conseil communal ainsi qu'au point de départ du mandat, respectivement suite à des élections communales ordinaires conformément à l'article 186 précité de la loi électorale modifiée ou à une dissolution du conseil communal conformément à l'article 190 de la loi électorale modifiée, sont adaptés.

En outre, le projet de loi sous rubrique vise à changer la base de données servant à la détermination du nombre de conseillers communaux et du nombre des échevins à attribuer à chaque commune. Il est ainsi proposé de remplacer les chiffres du recensement général de la population par le nombre d'habitants du registre national des personnes physiques.

7892/00

N° 7892

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
 2° de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
 3° de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

* * *

(Dépôt: le 30.9.2021)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.9.2021).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles.....	4
5) Textes coordonnés.....	5
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.— Notre Ministre de l'Intérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification :

- 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
 2° de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
 3° de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Palais de Luxembourg, le 27 septembre 2021

La Ministre de l'Intérieur,

Taina BOFFERDING

HENRI

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 4*bis* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est abrogé.

Art. 2. A l'article 5*bis*, l'alinéa 3 de la même loi est remplacé comme suit :

« Les fonctions du conseil communal sortant suite à des élections communales ordinaires, conformément à l'article 186 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ou à des élections qui suivent la dissolution du conseil communal conformément à l'article 190 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, cessent au moment de l'entrée en fonctions du nouveau conseil communal. Elles ne peuvent en aucun cas se prolonger au-delà du dernier jour du deuxième mois qui suit celui des élections. ».

Art. 3. L'article 5*ter* de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 5*ter*. Le nombre des membres du conseil communal attribués à chaque commune, eu égard à la population réelle, est déterminé sur base du registre national des personnes physiques.

La fixation du nombre des conseillers communaux attribués à chaque commune est faite par règlement grand-ducal, sur proposition du ministre de l'Intérieur, eu égard à la population réelle de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant les élections communales d'octobre conformément à l'article 186, alinéa 1^{er} de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Lorsque les élections communales ordinaires ont lieu le premier dimanche du mois de juin ou l'un des deux dimanches qui précèdent ou qui suivent ce jour, conformément à l'article 186, alinéas 2 et 3 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, le nombre des conseillers communaux attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 30 septembre de l'année précédant les élections communales.

Le règlement grand-ducal qui fixe le nombre des conseillers communaux est publié au plus tard six mois avant la date des élections communales.

L'augmentation ou la réduction du nombre des conseillers ne s'opère qu'à l'occasion des élections communales ordinaires. ».

Art. 4. A l'article 5*quater*, l'alinéa 1^{er} de la même loi est remplacé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 5*bis* de la présente loi et de l'article 190 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, les membres du conseil communal sont élus pour le terme de six ans, à compter du 1^{er} jour du troisième mois qui suit celui des élections communales. ».

Art. 5. L'article 38 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Le nombre des échevins attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant les élections communales ordinaires, qui ont lieu le deuxième dimanche du mois d'octobre conformément à l'article 186, alinéa 1^{er} de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. ».

2° A la suite de l'alinéa 3, il est inséré un nouvel alinéa, l'alinéa 4 devenant le nouvel alinéa 5, avec la teneur suivante :

« Lorsque les élections communales ordinaires ont lieu le premier dimanche du mois de juin ou l'un des deux dimanches qui précèdent ou qui suivent ce jour, conformément à l'article 186, alinéas 2 et 3 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, le nombre des échevins attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 30 septembre de l'année précédant les élections communales. ».

Art. 6. A l'article 2, point 5, de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les termes « en collaboration avec les communes » sont ajoutés entre le terme « population » et les termes «, du logement ».

Art. 7. L'article 18 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 2, les termes «, de l'article 5*ter* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ainsi qu'» sont remplacés par le terme « et ».

2° A l'alinéa 3, les termes « l'article 5^{ter} de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 » sont remplacés par les termes « l'article 2 de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ».

*

EXPOSE DES MOTIFS

Vu que les élections législatives et communales auront lieu en 2023, il y a lieu d'avancer les élections communales du deuxième dimanche du mois d'octobre au premier dimanche du mois de juin 2023 ou à l'un des deux dimanches précédant ou suivant ce jour. Ainsi, il convient de modifier certains articles de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, ci-après « loi communale », afin de pouvoir organiser les élections communales soit au mois de mai, soit au mois de juin. Un projet de règlement grand-ducal sera engagé dans la procédure pour déterminer la date exacte qui est prévue d'être le 11 juin 2023.

Suite à la modification législative du 15 décembre 2017 modifiant l'article 186 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, il y a lieu d'enchaîner avec les modifications nécessaires au niveau de la loi communale afin de compléter le cadre légal en place actuellement par des dispositions supplémentaires qui tiennent compte de l'organisation d'élections communales ordinaires, soit au mois de juin soit au mois de mai, conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article précité.

En effet, l'avancement des élections communales de quelques mois apporte comme conséquence qu'il y a lieu de revoir certaines dispositions afin d'éviter toute lacune ou incohérence juridique.

Les articles relatifs à la fixation du nombre des conseillers communaux, à la fixation du nombre d'échevins, à la cessation des fonctions du conseil communal ainsi qu'au point de départ du mandat de six ans, suite à des élections communales ordinaires conformément à l'article 186 de la loi électorale ou à une dissolution du conseil communal conformément à l'article 190 de la loi électorale modifiée, sont alors à adapter.

En outre, il est profité de cette occasion pour changer le mode de détermination du nombre de conseillers communaux et du nombre des échevins à attribuer à chaque commune. Il est ainsi proposé de remplacer, comme base de données, le recensement général de la population par le registre national des personnes physiques. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, la détermination du nombre d'habitants par commune peut se faire de manière fiable sur base des registres de la population. Par ailleurs, par rapport au recensement général, ces chiffres seraient également plus actuels. Finalement, cette base de données centralisée engendre un gain de temps et une réduction de tâches administratives pour les communes et pour le ministère de l'Intérieur.

Il y a lieu de s'adapter à l'ère du temps où les données sont de plus en plus centralisées, fiables et immédiatement disponibles.

Les données seront soit mises à disposition par le Centre des technologies de l'information de l'Etat conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, soit elles seront disponibles sur la plate-forme de données luxembourgeoise « data.public.lu » à la fin de chaque trimestre. En cas de besoin, les données seront fournies par le STATEC.

Les auteurs du présent projet de loi se sont inspirés, à titre d'exemple, de la Belgique qui a déjà effectué ce changement de mode de détermination du nombre de conseillers communaux et du nombre des échevins à attribuer à chaque commune lors du scrutin de 2012 (cf. article L.1121-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Le recensement général de la population maintiendra néanmoins sa fonction en vue de la mise en exécution du règlement (CE) N°763/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant les recensements de la population et du logement et conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Il y a lieu de préciser que la suppression du recensement général de la population des articles 4^{bis} et 5^{ter} de la loi communale, implique une modification ponctuelle de l'article 18 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Par ailleurs, il y a lieu de clarifier le rôle des communes lors des recensements de la population (décennaux). Pour lever toute ambiguïté, il est proposé de modifier ponctuellement l'article 2, point 5 de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Il est également profité du présent projet de loi pour mettre à jour un article relatif aux « incompatibilités » qui n'est plus adapté à la situation actuelle de l'Administration de la gestion de l'eau.

Finalement, il y a lieu de préciser que le présent projet de loi n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}.

L'article 4bis est supprimé car il devient superfétatoire. En effet, étant donné que le Gouvernement propose de remplacer le recensement général de la population par le registre national des personnes physiques, comme mode de détermination du nombre des conseillers communaux à attribuer à chaque commune, cette disposition est sans objet dans la loi communale.

Cette suppression est aussi la conséquence logique de la modification apportée à l'article 5ter.

Ad Article 2.

L'article a pour objet de préciser les deux cas de figure qui engendrent la cessation des fonctions du conseil communal sortant, à savoir les élections communales ordinaires et les élections communales qui ont lieu suite à la dissolution du conseil communal.

Le texte ne se réfère plus à une date exacte de fin des fonctions du conseil communal sortant, mais établit un règle générale applicable aux deux cas précités et valable quelle que soit la date à laquelle les élections ont lieu. Au fond rien ne change alors que le dernier jour du deuxième mois correspond, pour les élections communales qui ont lieu en octobre, au 31 décembre. Si les élections communales ont lieu en mai ou en juin le dernier jour de fonction du conseil communal est respectivement le 31 juillet ou le 31 août. La durée de la période entre le jour des élections et le dernier jour de fonction du conseil communal sortant est presque identique quelle que soit la date des élections.

Ad Article 3.

L'alinéa 1^{er} fixe la base de données pour la détermination du nombre de conseillers communaux, à savoir le nombre d'habitants résultant du registre national des personnes physiques.

L'alinéa 2 vise le principe de l'organisation des élections communales ordinaires au mois d'octobre conformément à l'article 186, alinéa 1^{er} de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. La population réelle de chaque commune à prendre en considération est déterminée à la date du 31 décembre de l'année précédant les élections prémentionnées.

Quant à l'alinéa 3, il traite de l'organisation exceptionnelle d'élections communales ordinaires soit au mois de juin soit au mois de mai lorsque les élections législatives et communales tombent la même année. Afin de pouvoir publier le règlement grand-ducal portant fixation du nombre des conseillers communaux au plus tard six mois avant les élections, il y a lieu d'analyser la population réelle non pas le 31 décembre mais au 30 septembre de l'année précédant lesdites élections. En effet, la date actuelle de fixation de la population réelle au 31 décembre ne permettrait plus de publier ledit règlement grand-ducal dans le délai imparti de six mois.

Ad Article 4.

L'alinéa 1^{er} a pour objet de préciser le point départ du terme des six ans de mandat des membres du conseil communal.

Cette adaptation est la suite logique de la modification de l'article 5bis.

Ad Article 5.

Cette disposition vise à supprimer la référence au recensement général de la population pour déterminer le nombre des échevins à attribuer à chaque commune selon les mêmes modalités que pour le nombre des conseillers communaux.

Comme pour le nouvel article 5ter, le présent article fixe la date à laquelle il y a lieu d'analyser la population réelle pour déterminer le nombre des échevins.

Ad Article 6.

L'article vise à prendre en compte, dans le texte de loi, que les recensements généraux de la population sont réalisés avec la collaboration des communes dont les modalités exactes sont fixées par règlement grand-ducal.

Ad Article 7.

Une des modifications proposées par le présent projet de loi est de supprimer toutes les dispositions relatives au recensement pour fixer le nombre des conseillers communaux et le nombre des échevins de chaque commune en fonction de la population réelle, déterminée sur base du registre national des personnes physiques.

Or, la suppression du recensement général de la population des articles 4bis et 5ter de la loi communale modifiée entraîne nécessairement une modification de l'article 18 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, qui renvoie à l'article 5ter de la loi communale modifiée.

Il est donc proposé de supprimer audit article 18, à l'alinéa 2 la référence à l'article 5ter de la loi communale et à l'alinéa 3 de remplacer la référence à l'article 5ter actuel de la loi communale modifiée par celle à l'article 2 de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

*

TEXTES COORDONNES

1. LOI COMMUNALE MODIFIEE du 13 décembre 1988

(...)

Titre 2 – De la composition et des attributions des organes de la commune

Chapitre 1^{er}. – Du corps communal

(...)

Art. 4bis. ~~En vue de déterminer le nombre des membres du conseil communal assignés à chaque commune, il est procédé, au moins tous les dix ans, au recensement de la population du Grand-Duché de Luxembourg.~~

~~La date et les modalités de ce recensement sont fixées par règlement grand-ducal. Le recensement se fait sur la base de la résidence habituelle qui est le lieu géographique où la personne à recenser habite d'ordinaire.~~

(...)

Art. 5bis. Les conseillers communaux sont élus directement par les électeurs de la commune, le tout dans la forme et de la manière déterminées par la loi électorale.

Le conseil communal est installé et entre en fonctions dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins, tels que présentés par la majorité des nouveaux élus au conseil communal, ont été opérées.

~~Les fonctions du conseil communal sortant suite à des élections ordinaires cessent au moment de l'entrée en fonctions du nouveau conseil communal. Elles ne peuvent en aucun cas se prolonger au-delà du 31 décembre suivant les élections communales ordinaires par lesquelles il est procédé au renouvel-~~

lement intégral de tous les conseillers communaux. Les fonctions du conseil communal sortant suite à des élections communales ordinaires, conformément à l'article 186 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ou à des élections qui suivent la dissolution du conseil communal conformément à l'article 190 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, cessent au moment de l'entrée en fonctions du nouveau conseil communal. Elles ne peuvent en aucun cas se prolonger au-delà du dernier jour du deuxième mois qui suit celui des élections.

Art. 5ter. La fixation du nombre des conseillers communaux attribués à chaque commune est faite par règlement grand-ducal, sur proposition du ministre de l'Intérieur, eu égard au résultat des recensements de la population du Grand-Duché de Luxembourg.

Le règlement grand-ducal qui dispose de cette fixation est publié dans le délai de douze mois à partir du recensement.

Lorsque le dernier recensement de la population prévu à l'article 4bis est antérieur de plus de cinq ans à la date des élections communales ordinaires, le nombre des conseillers communaux attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant les élections communales. Le règlement grand-ducal qui fixe ce nombre est publié au plus tard six mois avant la date des élections communales.

L'augmentation ou la réduction du nombre des conseillers ne s'opère qu'à l'occasion des élections communales ordinaires. Le nombre des membres du conseil communal attribués à chaque commune, eu égard à la population réelle, est déterminé sur base du registre national des personnes physiques.

La fixation du nombre des conseillers communaux attribués à chaque commune est faite par règlement grand-ducal, sur proposition du ministre de l'Intérieur, eu égard à la population réelle de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant les élections communales d'octobre conformément à l'article 186, alinéa 1^{er} de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Lorsque les élections communales ordinaires ont lieu le premier dimanche du mois de juin ou l'un des deux dimanches qui précèdent ou qui suivent ce jour, conformément à l'article 186, alinéas 2 et 3 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, le nombre des conseillers communaux attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 30 septembre de l'année précédant les élections communales.

Le règlement grand-ducal qui fixe le nombre des conseillers communaux est publié au plus tard six mois avant la date des élections communales.

L'augmentation ou la réduction du nombre des conseillers ne s'opère qu'à l'occasion des élections communales ordinaires.

Art. 5quater. Les membres du conseil communal sont élus pour le terme de six ans, à compter du 1^{er} janvier qui suit leur élection sans préjudice de l'article 5bis de la présente loi. Sans préjudice des dispositions de l'article 5bis de la présente loi et de l'article 190 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, les membres du conseil communal sont élus pour le terme de six ans, à compter du 1^{er} jour du troisième mois qui suit celui des élections communales.

Ils sont rééligibles.

(...)

Chapitre 3. – Du collège des bourgmestre et échevins

Section 1^{re}. – De la formation du collège des bourgmestre et échevins

Art. 38. Le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune se compose d'un bourgmestre et de deux échevins.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le nombre des échevins peut être fixé, par arrêté grand-ducal, à 3 dans les communes de 10.000 à 19.999 habitants et à 4 dans les communes de 20.000 habitants et plus, sauf que le nombre des échevins de la Ville de Luxembourg peut être de 6.

Lorsque le dernier recensement de la population prévu à l'article 4bis est antérieur de plus de cinq ans à la date des élections communales ordinaires, le nombre des échevins attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant les

élections communales. Le nombre des échevins attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant les élections communales ordinaires, qui ont lieu le deuxième dimanche du mois d'octobre conformément à l'article 186, alinéa 1^{er} de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Lorsque les élections communales ordinaires ont lieu le premier dimanche du mois de juin ou l'un des deux dimanches qui précèdent ou qui suivent ce jour, conformément à l'article 186, alinéas 2 et 3 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, le nombre des échevins attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 30 septembre de l'année précédant les élections communales.

L'augmentation ou la réduction du nombre d'échevins ne s'opère qu'à l'occasion des élections communales ordinaires.

*

**2. LOI MODIFIÉE DU 10 JUILLET 2011
portant organisation de l'Institut national de la
statistique et des études économiques et modifiant
la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des
traitements des fonctionnaires de l'Etat**

Chapitre 1^{er}. – Attributions

Art. 1^{er}. (...)

Art. 2. Le STATEC a pour mission:

1. de constituer un système d'information statistique accessible au public, notamment sur la structure et l'activité du pays en procédant, par enquêtes ou exploitation de fichiers administratifs, à l'élaboration de statistiques concernant notamment des phénomènes démographiques, économiques, sociaux et environnementaux ainsi qu'en centralisant les données statistiques dont les organismes publics disposent en raison de leurs attributions;
2. d'établir les comptes nationaux, globaux ou sectoriels;
3. d'établir, ensemble avec la Banque centrale du Luxembourg, la balance des paiements et les comptes financiers et de garantir leur cohérence méthodologique conformément aux règles européennes et internationales, les modalités de la collaboration faisant l'objet d'un accord entre le Gouvernement et la Banque centrale du Luxembourg;
4. d'établir et de gérer une « Centrale des bilans » constituée de données issues des comptes annuels des entreprises et d'en publier les informations;
5. de réaliser les recensements de la population en collaboration avec les communes, du logement et des bâtiments, la date et les modalités de ces recensements étant fixées par règlement grand-ducal;
6. de faire des études et analyses dans le domaine de la méthodologie statistique et des procédures statistiques et d'en publier les résultats;
7. de rassembler une documentation générale concernant les statistiques, ainsi que les théories et les faits démographiques, économiques et sociaux;
8. de représenter le Luxembourg en tant qu'autorité nationale de statistique auprès des autorités statistiques étrangères, communautaires et internationales.

*

3. LOI MODIFIEE DU 19 JUIN 2013 relative à l'identification des personnes physiques

(...)

Chapitre 2 – Les registres communaux des personnes physiques

Section 1 – Objet et champ d'application

(...)

Art. 18. Le registre communal est destiné à la collecte des données des personnes physiques qui établissent leur résidence habituelle sur le territoire d'une commune, ainsi qu'à la collecte des données de toute autre personne visée par les dispositions de la présente loi.

Ces données servent de base à l'exécution de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, de l'article 5^{ter} de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ainsi qu'et à l'organisation des services d'une commune.

Toutes les personnes inscrites sur le registre communal sont prises en compte lors du recensement de la population à faire en exécution de l'article 5^{ter} de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 l'article 2 de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et pour toute fixation du chiffre de la population.

(...)

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification : 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; 2° de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ; 3° de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques
Ministère initiateur :	Ministère de l'Intérieur
Auteur(s) :	Taina Bofferding, Laurent Knauf, Mariza Guerreiro, Cyrille Goedert
Tél :	247-74626/247-74630
Courriel :	
Objectif(s) du projet :	Vu que les élections législatives et communales auront lieu en même temps en 2023, il y a lieu d'avancer les élections communales du deuxième dimanche du mois d'octobre au premier dimanche du mois de juin 2023 ou à l'un des deux dimanches précédant ou suivant ce jour. Ainsi, il convient de modifier certains articles de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 afin de pouvoir organiser les élections communales soit au mois de mai, soit au mois de juin. Un projet de règlement grand-ducal sera engagé dans la procédure pour déterminer la date exacte qui est prévue d'être le 11 juin 2023. L'avancement des élections communales de quelques mois apporte comme conséquence qu'il y a lieu de revoir certaines dispositions afin d'éviter toute lacune ou incohérence juridique. En outre, il est profité de cette occasion pour changer le mode

de détermination du nombre des conseillers communaux et du nombre des échevins à attribuer à chaque commune. Il est ainsi proposé de remplacer, comme base de données, le recensement général de la population par le registre national des personnes physiques.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :

Date : 13/09/2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
Organisation des élections communales 2023
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7892/01

N° 7892¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- 2° de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
- 3° de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(8.11.2021)

Par dépêche du 20 septembre 2021, Madame le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet de loi en question a pour objet d'adapter la législation actuellement en vigueur régissant les élections communales pour tenir compte des dispositions suivantes de l'article 186, alinéas 2 et 3, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003:

„Lorsque les élections législatives et communales tombent au mois d'octobre de la même année, les élections communales sont avancées au premier dimanche du mois de juin.

Par dérogation à ce qui précède, un règlement grand-ducal peut changer la date pour les élections communales et la fixer soit à l'un des deux dimanches qui précèdent soit à l'un des deux dimanches qui suivent le jour visé à l'alinéa précédent.

Étant donné que les élections législatives coïncideront en 2023 avec les élections communales qui se tiendront toutes les deux au mois d'octobre, il y a donc lieu d'avancer la date des élections communales. Un projet de règlement grand-ducal déterminera *„la date exacte qui est prévue d'être le 11 juin 2023“*.

L'avancement temporel des élections communales a pour conséquence que certaines dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 doivent être modifiées *„afin d'éviter toute lacune ou incohérence juridique“*. Celles-ci concernent entre autres la date d'entrée en fonction des membres du conseil communal.

En outre, il est profité de l'occasion pour changer le mode de détermination du nombre de conseillers communaux et du nombre des échevins à attribuer à chaque commune en fonction du nombre des habitants de la commune. Le registre national des personnes physiques (et non plus le recensement général de la population) sera désormais utilisé comme référence pour la détermination de ce dernier nombre. Selon l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi sous avis, cette mesure *„engendre un gain de temps et une réduction de tâches administratives pour les communes et pour le Ministère de l'Intérieur“* et elle s'inscrit dès lors dans le cadre de la simplification administrative.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'objections à présenter quant au projet lui soumis pour avis et elle y marque en conséquence son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 novembre 2021.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

7892/02

N° 7892²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- 2° de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
- 3° de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

* * *

**AVIS DU SYVICOL DES VILLES ET COMMUNES
LUXEMBOURGEOISES**

(6.12.2021)

I. REMARQUES GENERALES

Le SYVICOL remercie Madame la Ministre de l'Intérieur de lui avoir soumis pour avis, par courrier du 20 septembre 2021, le projet de loi sous rubrique, dont l'objectif principal consiste à apporter à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 les adaptations nécessaires afin que les élections communales puissent se dérouler en mai ou en juin, plutôt qu'en octobre.

Cet avancement de la date des élections communales est prévu par l'article 186 de la loi électorale du 18 février 2003, telle que modifiée par la loi du 15 décembre 2017¹, pour le cas où des élections législatives tombent au mois d'octobre de la même année, situation qui se présentera en 2023.

Une deuxième innovation importante consiste dans le fait que le nombre de conseillers et d'échevins des différentes communes ne sera plus déterminé sur base des recensements décennaux de la population, mais en fonction du nombre d'habitants inscrits au registre national des personnes physiques.

Le SYVICOL remercie les membres de sa commission consultative 1 (volet administratif) pour leurs contributions à l'élaboration du présent avis.

Le projet de loi est avisé favorablement, sous réserve des observations ci-dessous.

*

II. ELEMENTS-CLES DE L'AVIS

Les remarques principales du SYVICOL se résument comme suit :

- Le SYVICOL salue le fait que la fixation du nombre de membres du conseil communal et du nombre d'échevins se fera dorénavant en fonction du nombre d'habitants inscrits au registre national des personnes physiques (art. 1, 3 et 5).
- Il propose d'exprimer la durée pendant laquelle le conseil communal peut rester en fonctions en semaines, plutôt qu'en mois, afin d'assurer un délai uniforme au cas où les élections ont lieu en mai ou en juin (art. 2).

¹ Loi du 15 décembre 2017 portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

- Tel qu'il est défini par le nouvel article *5quater*, le mandat des élus issus d'élections en mai ou en juin vient à échéance avant les prochaines élections au mois d'octobre. Le SYVICOL recommande donc de compléter le texte d'une disposition assurant la prolongation des fonctions jusqu'au jour de ces élections (art. 4).
- Finalement, le SYVICOL marque son accord à une disposition légale selon laquelle les recensements de la population réalisés par le STATEC se font en collaboration avec les communes, sous condition que tous les frais y relatifs soient à charge de l'Etat (art. 6).

*

III. REMARQUES ARTICLE PAR ARTICLE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi abroge l'article *4bis* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, qui prévoit l'organisation, tous les 10 ans, d'un recensement ayant entre autres pour but de déterminer le nombre de membres de chaque conseil communal.

Le SYVICOL salue cette abrogation, qui est le corollaire de la modification apportée par l'article 3.

Article 2

L'article 2 remplace l'article *5bis*, alinéa 3, de la loi communale qui concerne la cessation du mandat des conseillers communaux à la suite d'élections ordinaires.

Par rapport au texte actuel, il apporte, d'abord, la précision que l'article *5bis* s'applique aussi bien aux « élections communales ordinaires » prévues à l'article 186 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 qu'à celles suivant la dissolution d'un conseil communal conformément à l'article 190 de la même loi. Le SYVICOL se demande si on peut qualifier ces dernières élections d'« ordinaires ».

Ensuite, l'article dispose que les fonctions du conseil communal cessent au plus tard « le dernier jour du deuxième mois qui suit celui des élections ». Il fixe donc ce moment par rapport à la date des élections, contrairement au texte actuel, selon lequel il s'agit toujours du 31 décembre de l'année des élections. Si ces dernières ont lieu le 2^e dimanche d'octobre, le dernier jour du deuxième mois correspond au 31 décembre et la modification du texte n'a aucun effet.

Elle est pourtant justifiée par le fait que, depuis la modification de l'article 186 de la loi électorale par la loi du 15 décembre 2017 déjà mentionnée, les élections communales sont avancées au premier dimanche du mois de juin lorsqu'elles tombent au mois d'octobre de la même année que des élections législatives, ce qui se réalisera en 2023.

Etant donné que, dans ce cas, l'article 186 permet au pouvoir réglementaire d'avancer ou de reculer la date des élections de deux semaines, ce dernier dispose en fait d'un choix de 5 dimanches situés dans la période qui s'étend de la deuxième moitié du mois de mai à la mi-juin. Les membres du conseil communal cesseront donc leurs fonctions au plus tard le 31 juillet si la date choisie se situe au mois de mai, et le 31 août si les élections ont lieu en juin.

Lorsque les élections n'ont pas lieu en octobre, les dispositions prévues auront pour conséquence que la durée de la période pendant laquelle le conseil communal peut rester en place variera en fonction de la date des élections. En effet, si les élections ont lieu le 1^{er} dimanche de juin, le mois de juin sera pris en considération presque entièrement et la durée de la période transitoire pendant laquelle le conseil communal peut rester en place se rapprochera de trois mois. Si, à l'inverse, il est décidé d'avancer les élections au dernier dimanche de mai, seuls quelques jours de ce mois seront pris en compte et le délai se réduira à un peu plus de deux mois.

Le SYVICOL est conscient du fait que cette situation ne se présentera, sans nouvelle modification des échéances électorales, qu'une fois tous les trente ans. Néanmoins, il propose, afin de garantir un délai uniforme, d'exprimer la durée maximale pendant laquelle le conseil sortant peut rester en fonctions en semaines, plutôt qu'en mois. La dernière phrase du nouvel alinéa 3 pourrait alors prendre la forme suivante : « Elles ne peuvent en aucun cas se prolonger au-delà du dernier jour de la douzième semaine qui suit celle des élections. »

Article 3

L'article 3 modifie l'article 5^{ter} de la loi communale de sorte que, dorénavant, le nombre de membres de chaque conseil communal ne soit plus déterminé sur base des recensements décennaux de la population, mais en fonction du nombre d'habitants inscrits au registre national des personnes physiques. Ces données seront celles arrêtées au 31 décembre de l'année précédant les élections lorsque celles-ci ont lieu en octobre, et au 30 septembre de l'année précédente lorsqu'elles se déroulent en mai ou en juin.

Le SYVICOL salue expressément cette innovation, qu'il a d'ailleurs lui-même revendiquée dans son avis du 1^{er} février 2021 relatif au projet de règlement grand-ducal prescrivant un recensement général de la population, des logements et des bâtiments du Grand-Duché au 1^{er} juin 2021².

Il considère que les termes « registre national des personnes physiques » englobent aussi bien le registre principal que le registre d'attente, ce qui lui semble en l'occurrence justifié.

Article 4

L'article 4 remplace l'alinéa 1^{er} de l'article 5^{quater} de la loi communale consécutivement à la modification prévue de l'article 5^{bis}. Il est évident que la date de début du nouveau mandat doit elle aussi être fixée par rapport à la date des élections.

Si la proposition formulée à l'endroit de l'article 2, qui consiste à exprimer la durée maximale pendant laquelle le conseil sortant peut rester en fonctions en semaines, plutôt qu'en mois, est retenue, la date d'entrée en fonctions du nouveau conseil pourrait être définie comme « le premier jour de la treizième semaine suivant celle des élections ».

Selon le projet de loi tel que déposé, si les élections ont lieu en octobre, la date d'entrée en fonctions du nouveau conseil communal est celle du 1^{er} janvier de l'année suivante. En revanche, si celles-ci sont organisées en mai ou en juin, il s'agit, respectivement, du 1^{er} août et du 1^{er} septembre de l'année des élections.

Lorsque des élections en juin succèdent à des élections en octobre six ans plus tôt, le mandat des membres du conseil communal issus de ces dernières est donc réduit de quelques mois. Cette réduction résulte en effet de l'article 5^{bis}, qui dispose que le nouveau conseil entre en fonctions « dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins (...) ont été opérées » et que « les fonctions du conseil communal sortant suite à des élections ordinaires cessent au moment de l'entrée en fonctions du nouveau conseil communal ».

En revanche, le SYVICOL se pose des questions sur le cas où des élections communales se déroulent en octobre, alors que les précédentes ont eu lieu en mai ou en juin. C'est précisément la situation qui se présentera en 2029.

Concrètement, en exécution de l'article 5^{quater} tel que prévu, le mandat des élus issus des élections de juin 2023 commencera le 1^{er} septembre 2023 et durera 6 ans, c'est-à-dire jusqu'au 30 août 2029, soit un mois et demi avant la date des élections.

Rappelons que l'article 186 de la loi électorale dispose que les élections communales ont lieu « de six ans en six ans, le deuxième dimanche du mois d'octobre ». Il prévoit aussi, comme exception à cette règle, l'avancement des élections communales au mois de juin lorsque les élections législatives tombent au mois d'octobre de la même année. Le SYVICOL se demande dès lors si on peut déduire de cette disposition une prolongation implicite de la durée du mandat.

Dans le doute, et afin d'éviter toute insécurité juridique, il recommande de compléter le projet de loi d'une disposition expresse assurant, dans la situation décrite ci-dessus, que le conseil communal reste en fonctions jusqu'aux prochaines élections. A l'issue de celles-ci il est à considérer comme sortant et l'article 5^{bis} s'applique.

Article 5

L'article 5 modifie l'article 38 de la loi communale et introduit pour la détermination du nombre d'échevins de chaque commune les mêmes règles que celles posées par l'article 3 en ce qui concerne le nombre de conseillers. Il est avisé favorablement.

² <https://www.syvicol.lu/download/3302/av21-08-prgd-prescrivint-un-recensement-general-de-la-population-des-logements-et-des-batiments-du-grand-duche-au-1er-juin-2021.pdf>

Article 6

L'article 6 modifie l'article 2, point 5, de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat dans le sens que les recensements de la population du STATEC seront dorénavant réalisés « en collaboration avec les communes ».

Il a pour objet de maintenir l'implication des communes dans l'organisation de ces recensements à la suite de l'abrogation de l'article *4bis* de la loi communale.

Le SYVICOL est conscient du fait que les communes, en tant qu'autorités administratives les plus proches des citoyens, peuvent jouer un rôle important dans le déroulement de ces recensements et contribuer à la qualité des données. Dès lors, il ne s'oppose pas à la modification prévue, sous condition cependant que l'Etat s'engage à prendre en charge l'intégralité des frais engendrés par cette opération.

Article 7

L'article 18 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques est modifié de sorte à enlever toute référence à l'article *5ter* de la loi communale à la suite de la modification de ce dernier. Ceci ne donne lieu à aucune remarque de la part du SYVICOL.

Adopté par le comité du SYVICOL, le 6 décembre 2021

7892/03

N° 7892³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- 2° de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
- 3° de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA
PROTECTION DES DONNEES**

(4.3.2022)

Conformément à l'article 57, paragraphe (1), lettre (c) du règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

Par courrier en date du 20 septembre 2021, Madame la Ministre de l'Intérieur a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de loi portant modification de 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; 2° de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ; 3° de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques (ci-après le « projet de loi »).

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi a notamment pour objectif de permettre la détermination du nombre de conseillers et d'échevins des différentes communes non plus sur base des recensements décennaux de la population mais en fonction du nombre d'habitants inscrits au registre national des personnes physiques (ci-après le « RNPP ») et vient clarifier le « *rôle des communes lors des recensements de la population (décennaux)* ».

1. Sur les articles 3 et 5 du projet de loi

L'article 3 du projet de loi a pour objet de remplacer l'article 5ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 par un nouvel article 5ter qui dispose notamment que « *[l]e nombre des membres du conseil communal attribués à chaque commune, eu égard à la population réelle, est déterminé sur base du registre national des personnes physiques* ».

L'article 5 du projet de loi introduit également les mêmes modalités pour la détermination du nombre des échevins à attribuer à chaque commune.

Selon l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi indiquent à ce sujet que « *les données seront soit mises à disposition par le Centre des technologies de l'information de l'Etat à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, soit elles seront disponibles sur la plate-forme de données luxembourgeoises « data.public.lu » à la fin de chaque trimestre. En cas de besoin, les données seront fournies par le STATEC* ».

L'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques dispose qu'« *[i]l est établi un registre national qui a pour finalités (...) la mise à disposition de données de personnes physiques aux responsables des fichiers des organismes publics dans les limites des missions légales de ces organismes ou, à condition que les données soient anonymisées, à des fins statistiques* ».

Les auteurs du projet de loi précisent que la détermination du nombre des membres du conseil communal ainsi que celles des échevins se fera sur base du RNPP et en vertu des dispositions précitées de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques précitées.

Les auteurs du projet de loi prévoient encore que la détermination du nombre des membres du conseil communal et des échevins pourrait alternativement se baser sur des « *données* » qui seraient fournies par le STATEC. Une telle alternative ressort de l'exposé des motifs sans toutefois être prévue par le texte sous avis.

En l'absence de précisions à ce sujet dans le projet de loi et dans un souci de qualité des données, il y a lieu de s'interroger sur les raisons d'une telle alternative alors que la volonté des auteurs du projet de loi est de « *remplacer comme base de données le recensement général de la population par le registre national des personnes physiques* » afin d'obtenir notamment des chiffres « *plus actuels* ».

La CNPD se demande ainsi quelle serait la « plus-value » d'une telle alternative notamment si les données obtenues par le STATEC le sont sur base du RNPP ? Quel serait également l'intérêt d'une telle communication si les données obtenues par le STATEC le sont sur base du recensement général de la population alors que la volonté des auteurs du projet de loi est d'abandonner un tel mécanisme ?

Par ailleurs, sur l'origine des données qui seraient obtenues par le STATEC, il est renvoyé aux observations formulées par la CNPD dans son avis sur le projet de règlement grand-ducal prescrivant un recensement général de la population, des logements et des bâtiments du Grand-Duché au 1^{er} juin 2021¹, selon lesquelles les dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation du STATEC² sont rédigées de manière vague et ne respectent pas les critères de précision et de clarté auxquels doit répondre un texte de loi.

En tout état de cause, si la volonté des auteurs du projet de loi est de prévoir que le STATEC transmette aux communes des données servant de base à la détermination du nombre des membres du conseil communal et des échevins alors cela devrait être reflété expressément dans le projet de loi, afin de respecter le principe de prévisibilité et de précision auquel doit répondre tout texte légal ou réglementaire³.

2. Sur l'article 6 du projet de loi

Selon le commentaire des articles, l'article 6 du projet de loi « *vise à prendre en compte, dans le texte de loi, que les recensements généraux de la population sont réalisés avec la collaboration des communes dont les modalités exactes sont fixées par règlement grand-ducal* ».

Les auteurs du projet de loi proposent ainsi de modifier en ce sens l'article 2, point 5, de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

¹ Délibération n°23/AV18/2021 du 1^{er} juin 2021.

² L'article 13 dispose que le « *STATEC a un droit d'accès aux informations individuelles, contenues dans les fichiers et bases de données des administrations et services publics, collectées dans le cadre de leurs attributions administratives* ».

³ En ce sens, V. M. Besch, « *Traitement de données à caractère personnel dans le secteur public* », Normes et légistique en droit public luxembourgeois, Luxembourg, Promoculture Larcier, 2019, p.469, n°619; V. entre autres CourEDH, Zakharov e. Russie [GCL n°47413/06], § 228-229, 4 décembre 2015.

S'il y a lieu de saluer de telles précisions, la CNPD se permet toutefois de renvoyer à ses observations formulées dans son avis sur le projet de règlement grand-ducal prescrivant un recensement général de la population, des logements et des bâtiments du Grand-Duché au 1^{er} juin 2021⁴ sur le rôle des communes dans le cadre de la mise en œuvre du recensement général de la population d'un point de vue de la protection des données.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 4 mars 2022.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Alain HERRMANN
Commissaire

⁴ Délibération n°23/AV18/2021 du 1^{er} juin 2021.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7892/04

N° 7892⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;**
- 2° de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 3° de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.3.2022)

Par dépêche du 28 septembre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Intérieur.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que des textes coordonnés par extraits des lois que le projet de loi sous revue vise à modifier.

Selon la lettre de saisine, le projet de loi sous avis n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 15 novembre et 17 décembre 2021.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 14 mars 2022.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous revue vise à modifier la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 afin d'adapter le déroulement de la procédure électorale à l'avancement de la date des élections communales, qui auront exceptionnellement lieu le 11 juin 2023 en raison de la tenue des élections législatives au mois d'octobre de la même année. Outre ces adaptations liées au changement de la date des élections communales, le dispositif sous revue entend encore modifier le mode de détermination du nombre de conseillers communaux et du nombre des échevins à attribuer à chaque commune et procéder à certaines adaptations en ce qui concerne les dispositions relatives au recensement général de la population par le biais de la modification de la loi communale précitée, de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques de même que de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État. Ainsi, la détermination du nombre des conseillers à élire dans chaque commune ne sera désormais plus effectuée sur base du recensement général de la population, mais à l'aide des données reprises au Registre national des personnes physiques. Il s'agit, par le biais de ce registre, de déterminer, selon les termes du projet sous avis, la « population réelle » des différentes communes.

À l'exposé des motifs, les auteurs indiquent en outre vouloir profiter du présent projet de loi pour modifier le dispositif relatif aux incompatibilités propre à l'Administration de la gestion de l'eau. Or, le Conseil d'État constate que le dispositif sous revue ne comporte pas de telles modifications. Il donne à considérer dans ce contexte que de telles modifications seraient par ailleurs sans lien avec l'objet principal du projet de loi.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 5

Sans observation.

Article 6

L'article 6 modifie la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État. La modification de l'article 2, point 5°, de la loi précitée du 10 juillet 2011 vise à préciser que le recensement de la population est effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques en collaboration avec les communes.

Le Conseil d'État s'interroge sur la nature de cette collaboration et les modalités concrètes de sa mise en œuvre et renvoie aux considérations concernant ladite collaboration formulées dans son avis n° 60.516 du 16 juillet 2021 relatif au projet de règlement grand-ducal prescrivant un recensement général de la population, des logements et des bâtiments du Grand-Duché au 8 novembre 2021.

Par ailleurs, les auteurs du projet de loi sous revue proposent d'insérer les termes « en collaboration avec les communes » à la suite des termes « les recensements de la population ». Or, l'insertion desdits termes à l'endroit proposé nuit à la lisibilité de la phrase. Il est dès lors suggéré d'insérer les termes en question à la suite des termes « les recensements de la population, du logement et des bâtiments », le recensement de la population étant par ailleurs réalisé conjointement avec le recensement du logement et des bâtiments.

Article 7

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple à l'article 3 de la loi en projet, à l'article 5^{ter}, alinéa 3, à remplacer, « à l'article 186, alinéas 2 et 3₂ de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ».

Article 2

Il convient de libeller la phrase liminaire de la manière suivante :

« **Art. 2.** À l'article 5^{bis} de la même loi, l'alinéa 3 est remplacé comme suit : ».

Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 4, phrase liminaire.

Article 7

À la phrase liminaire, la virgule à la suite des termes « loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques » est à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 22 mars 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

7892/05

N° 7892⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;**
- 2° de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 3° de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES
ET DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

(9.6.2022)

La commission se compose de : M. Dan Biancalana, Président ; Mme Simone Asselborn-Bintz, Rapportrice ; M. François Benoy, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Carlo Weber, M. Michel Wolter, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de l'Intérieur le 30 septembre 2021. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que des textes coordonnés par extraits des lois que le projet de loi sous rubrique vise à modifier.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics date du 8 novembre 2021.

L'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises date du 6 décembre 2021.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données date du 4 mars 2022.

Le Conseil d'État a émis son avis le 22 mars 2022.

La Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes a entendu la présentation du projet de loi par Madame la Ministre de l'Intérieur dans sa réunion du 9 juin 2022. Elle y a examiné l'avis du Conseil d'État et elle y a désigné Madame Simone Asselborn-Bintz comme Rapportrice du présent projet de loi.

La commission parlementaire a adopté le présent rapport dans la même réunion du 9 juin 2022.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Vu que les élections législatives et communales auront lieu en 2023, il y a lieu d'avancer les élections communales du deuxième dimanche du mois d'octobre au premier dimanche du mois de juin 2023 ou à l'un des deux dimanches précédant ou suivant ce jour. En exécution de l'article 186 de la loi électorale

modifiée du 18 février 2003, le règlement grand-ducal du 3 décembre 2021 a fixé la date pour les élections communales de 2023 au 11 juin. Il y a lieu de procéder encore à des modifications au niveau de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, ci-après « loi communale », afin de compléter le cadre légal actuellement en place par des dispositions supplémentaires qui tiennent compte de l'organisation d'élections communales ordinaires, soit au mois de mai, soit au mois de juin.

En effet, l'avancement des élections communales de quelques mois apporte comme conséquence qu'il y a lieu de revoir certaines dispositions afin d'éviter toute lacune ou incohérence juridique.

Les articles relatifs à la fixation du nombre des conseillers communaux, à la fixation du nombre d'échevins, à la cessation des fonctions du conseil communal ainsi qu'au point de départ du mandat, respectivement suite à des élections communales ordinaires conformément à l'article 186 précité de la loi électorale modifiée ou à une dissolution du conseil communal conformément à l'article 190 de la loi électorale modifiée, sont alors à adapter.

En outre, il est profité de cette occasion pour changer la base de données servant à la détermination du nombre de conseillers communaux et du nombre des échevins à attribuer à chaque commune. Il est ainsi proposé de remplacer les chiffres du recensement général de la population par le nombre d'habitants du registre national des personnes physiques. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, la détermination du nombre d'habitants par commune peut se faire de manière fiable sur base des registres de la population. Par ailleurs, par rapport au recensement général, ces chiffres seraient également plus actuels. Finalement, cette base de données centralisée engendre un gain de temps et une réduction de tâches administratives pour les communes et pour le ministère de l'Intérieur.

Les données seront soit mises à disposition par le Centre des technologies de l'information de l'État conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, soit elles seront disponibles sur la plate-forme de données luxembourgeoise « data.public.lu » à la fin de chaque trimestre. En cas de besoin, les données seront fournies par le STATEC¹.

Le recensement général de la population maintiendra néanmoins sa fonction en vue de la mise en exécution du règlement (CE) N°763/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant les recensements de la population et du logement et conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Il y a lieu de préciser que la suppression du recensement général de la population des articles 4*bis* et 5*ter* de la loi communale implique une modification ponctuelle de l'article 18 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Par ailleurs, il y a lieu de clarifier le rôle des communes lors des recensements décennaux de la population. Pour lever toute ambiguïté, il est proposé de modifier ponctuellement l'article 2, point 5 de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'État a rendu son avis le 22 mars 2022. Il approuve le projet de loi, tout en formulant quelques observations et remarques. Ainsi, il note que la modification de l'article 2, point 5, de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État vise à préciser que le recensement de la population est effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques en collaboration avec les communes. Or, il s'interroge sur la nature de cette collaboration et les modalités concrètes de sa mise en œuvre. Par ailleurs, il propose de modifier la disposition en question dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité.

*

¹ Le STATEC est l'acronyme désignant l'Institut national de la statistique et des études économiques.

IV. AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES (SYVICOL)

Dans son avis du 6 décembre 2021, le SYVICOL approuve le projet de loi d'une manière générale.

Il salue le fait que la fixation du nombre de membres du conseil communal et du nombre d'échevins se fera dorénavant en fonction du nombre d'habitants inscrits au registre national des personnes physiques. Il marque également son accord à une disposition légale selon laquelle les recensements de la population réalisés par le STATEC se feront en collaboration avec les communes, sous condition que tous les frais y relatifs soient à charge de l'État.

Quant à la durée pendant laquelle le conseil communal peut rester en fonctions, le SYVICOL propose d'exprimer celle-ci en semaines, plutôt qu'en mois, afin d'assurer un délai uniforme au cas où les élections ont lieu en mai ou en juin.

Il se pose encore des questions sur le cas où des élections communales se déroulent en octobre, alors que les précédentes ont eu lieu en mai ou en juin, ce qui sera le cas en 2029. Il recommande de compléter le texte d'une disposition assurant la prolongation des fonctions jusqu'au jour de ces élections. Afin d'éviter toute insécurité juridique, il demande également de compléter le projet de loi d'une disposition expresse assurant, dans la situation décrite ci-dessus, que le conseil communal reste en fonctions jusqu'aux prochaines élections.

*

V. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas formulé d'observation particulière dans son avis du 8 novembre 2021 sur le projet de loi et elle y marque son accord.

*

VI. AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNÉES (CNPD)

Selon l'interprétation de la CNPD de l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, la détermination du nombre des membres du conseil communal et des échevins pourrait alternativement se baser sur des « données » qui seraient fournies par le STATEC. Elle s'interroge sur les raisons d'une telle alternative, alors que la volonté des auteurs du projet de loi est de « remplacer comme base de données le recensement général de la population par le registre national des personnes physiques » afin d'obtenir notamment des chiffres « plus actuels ». Elle estime que, si la volonté des auteurs du projet de loi est de prévoir que le STATEC transmette aux communes des données servant de base à la détermination du nombre des membres du conseil communal et des échevins, cela devrait être reflété expressément dans le projet de loi, afin de respecter le principe de prévisibilité et de précision auquel doit répondre tout texte légal ou réglementaire.

La CNPD note encore que le projet de loi vise à modifier l'article 2, point 5, de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État dans un but de clarifier le rôle des communes lors des recensements décennaux de la population. Si elle salue de telles précisions, la CNPD se permet toutefois de renvoyer à ses observations formulées dans son avis sur le projet de règlement grand-ducal prescrivant un recensement général de la population, des logements et des bâtiments du Grand-Duché au 1^{er} juin 2021 sur le rôle des communes dans le cadre de la mise en œuvre du recensement général de la population d'un point de vue de la protection des données. Dans cet avis, la CNPD avait estimé que le rôle des différents acteurs impliqués dans le recensement, les finalités du traitement, le principe de l'accès par le STATEC à des registres administratifs dans le cadre du recensement ou encore l'utilisation du numéro d'identification national devraient être prévus dans la loi au sens strict du terme, et non pas dans un acte réglementaire.

*

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Dans ses observations générales, le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple à l'article 3 de la loi en projet, à l'article 5^{ter}, alinéa 3, à remplacer, « à l'article 186, alinéas 2 et 3₂ de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ».

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de la loi en projet prévoit d'abroger l'article 4^{bis} de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, car ce dernier devient superfétatoire. En effet, étant donné que le Gouvernement propose de remplacer le recensement général de la population par le registre national des personnes physiques comme mode de détermination du nombre des conseillers communaux à attribuer à chaque commune, cette disposition est sans objet dans la loi communale précitée.

Cette abrogation est aussi la conséquence logique de la modification apportée à l'article 5^{ter}.

Dans son avis du 22 mars 2022, le Conseil d'État n'émet pas d'observation concernant cet article.

Article 2

L'article 2 a pour objet de préciser les deux cas de figure qui engendrent la cessation des fonctions du conseil communal sortant, à savoir les élections communales ordinaires et les élections communales qui ont lieu suite à la dissolution du conseil communal.

Le texte ne se réfère plus à une date exacte de fin des fonctions du conseil communal sortant, mais établit une règle générale applicable aux deux cas précités et valable quelle que soit la date à laquelle les élections ont lieu. Au fond rien ne change, alors que le dernier jour du deuxième mois correspond, pour les élections communales qui ont lieu en octobre, au 31 décembre. Si les élections communales ont lieu en mai ou en juin, le dernier jour de fonction du conseil communal est respectivement le 31 juillet ou le 31 août. La durée de la période entre le jour des élections et le dernier jour de fonction du conseil communal sortant est presque identique quelle que soit la date des élections.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'État.

Article 3

L'alinéa 1^{er} fixe la base de données pour la détermination du nombre de conseillers communaux, à savoir le nombre d'habitants résultant du registre national des personnes physiques.

L'alinéa 2 vise le principe de l'organisation des élections communales ordinaires au mois d'octobre conformément à l'article 186, alinéa 1^{er}, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. La population réelle de chaque commune à prendre en considération est déterminée à la date du 31 décembre de l'année précédant les élections pré-mentionnées.

Quant à l'alinéa 3, il traite de l'organisation exceptionnelle d'élections communales ordinaires soit au mois de mai, soit au mois de juin, lorsque les élections législatives et communales tombent la même année. Afin de pouvoir publier le règlement grand-ducal portant fixation du nombre des conseillers communaux au plus tard six mois avant les élections, il y a lieu d'analyser la population réelle non pas le 31 décembre, mais au 30 septembre de l'année précédant lesdites élections. En effet, la date actuelle de fixation de la population réelle au 31 décembre ne permettrait plus de publier ledit règlement grand-ducal dans le délai imparti de six mois.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'État.

Article 4

L'alinéa 1^{er} a pour objet de préciser le point départ du terme des six ans de mandat des membres du conseil communal.

Cette adaptation est la suite logique de la modification de l'article 5^{bis}.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'État.

Article 5

Cette disposition vise à supprimer la référence au recensement général de la population pour déterminer le nombre des échevins à attribuer à chaque commune selon les mêmes modalités que pour le nombre des conseillers communaux.

Comme pour le nouvel article *5ter*, le présent article fixe la date à laquelle il y a lieu d'analyser la population réelle pour déterminer le nombre des échevins.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'État.

Article 6

L'article 6 vise à préciser, dans le texte de loi, que les recensements généraux de la population sont réalisés par l'Institut national de la statistique et des études économiques en collaboration avec les communes, dont les modalités exactes sont fixées par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'État s'interroge sur la nature de cette collaboration et les modalités concrètes de sa mise en œuvre et renvoie aux considérations concernant ladite collaboration formulées dans son avis n° 60.516 du 16 juillet 2021 relatif au projet de règlement grand-ducal prescrivant un recensement général de la population, des logements et des bâtiments du Grand-Duché au 8 novembre 2021.

Le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent d'insérer les termes « en collaboration avec les communes » à la suite des termes « les recensements de la population ». Or, selon la Haute Corporation, l'insertion desdits termes à l'endroit proposé nuit à la lisibilité de la phrase. Il suggère dès lors d'insérer les termes en question à la suite des termes « les recensements de la population, du logement et des bâtiments », le recensement de la population étant par ailleurs réalisé conjointement avec le recensement du logement et des bâtiments.

La commission parlementaire suit la proposition du Conseil d'État.

Article 7

Une des modifications proposées par le présent projet de loi est de supprimer toutes les dispositions relatives au recensement pour fixer le nombre des conseillers communaux et le nombre des échevins de chaque commune en fonction de la population réelle, déterminée sur base du registre national des personnes physiques.

Or, la suppression du recensement général de la population des articles *4bis* et *5ter* de la loi communale modifiée entraîne nécessairement une modification de l'article 18 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, qui renvoie à l'article *5ter* de la loi communale modifiée.

Il est donc proposé de supprimer audit article 18, à l'alinéa 2 la référence à l'article *5ter* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à l'alinéa 3 de remplacer la référence à l'article *5ter* actuel de la loi communale modifiée par celle à l'article 2 de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'État.

*

VIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7892 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
portant modification :

- 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;**
- 2° de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 3° de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques**

Art. 1^{er}. L'article *4bis* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est abrogé.

Art. 2. A l'article *5bis* de la même loi, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Les fonctions du conseil communal sortant suite à des élections communales ordinaires, conformément à l'article 186 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ou à des élections qui suivent la dissolution du conseil communal conformément à l'article 190 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, cessent au moment de l'entrée en fonctions du nouveau conseil communal. Elles ne peuvent en aucun cas se prolonger au-delà du dernier jour du deuxième mois qui suit celui des élections. ».

Art. 3. L'article *5ter* de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 5ter. Le nombre des membres du conseil communal attribués à chaque commune, eu égard à la population réelle, est déterminé sur base du registre national des personnes physiques.

La fixation du nombre des conseillers communaux attribués à chaque commune est faite par règlement grand-ducal, sur proposition du ministre de l'Intérieur, eu égard à la population réelle de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant les élections communales d'octobre conformément à l'article 186, alinéa 1^{er}, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Lorsque les élections communales ordinaires ont lieu le premier dimanche du mois de juin ou l'un des deux dimanches qui précèdent ou qui suivent ce jour, conformément à l'article 186, alinéas 2 et 3, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, le nombre des conseillers communaux attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 30 septembre de l'année précédant les élections communales.

Le règlement grand-ducal qui fixe le nombre des conseillers communaux est publié au plus tard six mois avant la date des élections communales.

L'augmentation ou la réduction du nombre des conseillers ne s'opère qu'à l'occasion des élections communales ordinaires. ».

Art. 4. A l'article *5quater* de la même loi, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article *5bis* de la présente loi et de l'article 190 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, les membres du conseil communal sont élus pour le terme de six ans, à compter du 1^{er} jour du troisième mois qui suit celui des élections communales. ».

Art. 5. L'article 38 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Le nombre des échevins attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant les élections communales ordinaires, qui ont lieu le deuxième dimanche du mois d'octobre conformément à l'article 186, alinéa 1^{er}, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. ».

2° A la suite de l'alinéa 3, il est inséré un nouvel alinéa, l'alinéa 4 devenant le nouvel alinéa 5, avec la teneur suivante :

« Lorsque les élections communales ordinaires ont lieu le premier dimanche du mois de juin ou l'un des deux dimanches qui précèdent ou qui suivent ce jour, conformément à l'article 186, alinéas 2 et 3, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, le nombre des échevins attribués à chaque

commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 30 septembre de l'année précédant les élections communales. ».

Art. 6. A l'article 2, point 5, de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les termes « en collaboration avec les communes » sont ajoutés à la suite des termes « les recensements de la population, du logement et des bâtiments ».

Art. 7. L'article 18 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 2, les termes «, de l'article 5^{ter} de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ainsi qu'» sont remplacés par le terme « et ».
- 2° A l'alinéa 3, les termes « l'article 5^{ter} de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 » sont remplacés par les termes « l'article 2 de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ».

Luxembourg, le 9 juin 2022

Le Président,
Dan BIANCALANA

La Rapportrice,
Simone ASSELBORN-BINTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7892



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7892

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- 2° de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
- 3° de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

*

Art. 1^{er}. L'article 4*bis* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est abrogé.

Art. 2. A l'article 5*bis* de la même loi, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Les fonctions du conseil communal sortant suite à des élections communales ordinaires, conformément à l'article 186 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ou à des élections qui suivent la dissolution du conseil communal conformément à l'article 190 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, cessent au moment de l'entrée en fonctions du nouveau conseil communal. Elles ne peuvent en aucun cas se prolonger au-delà du dernier jour du deuxième mois qui suit celui des élections. ».

Art. 3. L'article 5*ter* de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 5*ter*. Le nombre des membres du conseil communal attribués à chaque commune, eu égard à la population réelle, est déterminé sur base du registre national des personnes physiques.

La fixation du nombre des conseillers communaux attribués à chaque commune est faite par règlement grand-ducal, sur proposition du ministre de l'Intérieur, eu égard à la population réelle de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant les élections communales d'octobre conformément à l'article 186, alinéa 1^{er}, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Lorsque les élections communales ordinaires ont lieu le premier dimanche du mois de juin ou l'un des deux dimanches qui précèdent ou qui suivent ce jour, conformément à l'article 186, alinéas 2 et 3, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, le nombre des conseillers communaux attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 30 septembre de l'année précédant les élections communales.

Le règlement grand-ducal qui fixe le nombre des conseillers communaux est publié au plus tard six mois avant la date des élections communales.

L'augmentation ou la réduction du nombre des conseillers ne s'opère qu'à l'occasion des élections communales ordinaires. ».

Art. 4. A l'article 5*quater* de la même loi, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 5*bis* de la présente loi et de l'article 190 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, les membres du conseil communal sont élus pour le terme de six ans, à compter du 1^{er} jour du troisième mois qui suit celui des élections communales. ».

Art. 5. L'article 38 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Le nombre des échevins attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant les élections communales ordinaires, qui ont lieu le deuxième dimanche du mois d'octobre conformément à l'article 186, alinéa 1^{er}, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. ».

2° A la suite de l'alinéa 3, il est inséré un nouvel alinéa, l'alinéa 4 devenant le nouvel alinéa 5, avec la teneur suivante :

« Lorsque les élections communales ordinaires ont lieu le premier dimanche du mois de juin ou l'un des deux dimanches qui précèdent ou qui suivent ce jour, conformément à l'article 186, alinéas 2 et 3, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, le nombre des échevins attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 30 septembre de l'année précédant les élections communales. ».

Art. 6. A l'article 2, point 5, de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les termes « en collaboration avec les communes » sont ajoutés à la suite des termes « les recensements de la population, du logement et des bâtiments ».

Art. 7. L'article 18 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 2, les termes «, de l'article 5*ter* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ainsi qu'» sont remplacés par le terme « et ».

2° A l'alinéa 3, les termes « l'article 5*ter* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 » sont remplacés par les termes « l'article 2 de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 15 juin 2022

Pour le Secrétaire général,

Le Président,

s. Isabelle BARRA
Secrétaire générale adjointe

s. Fernand Etgen

7892

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 15/06/2022 14:19:45	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 1	Secrétaire A: Mme Barra Isabelle
Vote: PL 7892 PL7892	Secrétaire B:
Description: Projet de loi - Projet de loi 7892	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	34 36	0	14 16	48
Procuration:	4 3	0	7 5	11
Total:	38	0	21	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Non		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Non	
M. Eicher Emile	Non		M. Eischen Félix	Non	
M. Galles Paul	Non	(M. Mosar Laurent)	M. Gloden Léon	Non	(M. Hengel Max)
M. Halsdorf Jean-Marie	Non		Mme Hansen Martine	Non	
M. Hengel Max	Non		M. Kaes Aly	Non	(M. Halsdorf Jean-Marie)
M. Lies Marc	Non	(M. Wilmes Serge)	M. Mischo Georges	Non	
Mme Modert Octavie	Non	(Mme Arendt épouse Kemp N)	M. Mosar Laurent	Non	
Mme Reding Viviane	Non		M. Roth Gilles	Non	
M. Schaaf Jean-Paul	Non	(Mme Hansen Martine)	M. Spautz Marc	Non	
M. Wilmes Serge	Non		M. Wiseler Claude	Non	
M. Wolter Michel	Non	(M. Mischo Georges)			

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	(Mme Bernard Djuna)
Mme Thill Jessie	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui		M. Weber Carlo	Oui	

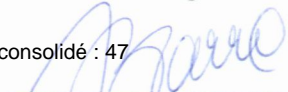
déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui				
Mme Nathalie Oberweis	Oui				

Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:



 Pour Le Secrétaire général:
 

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 15/06/2022 14:19:45

Scrutin: 1

Vote: PL 7892 PL7892

Description: Projet de loi - Projet de loi 7892

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: Mme Barra Isabelle

Secrétaire B:

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	34 ³⁶	0	14 ¹⁶	48
Procuration:	4 ³	0	7 ⁵	11
Total:	38	0	21	59

Nom du député

Vote

(Procuration)

Nom du député

Vote

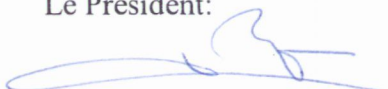
(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

déi Lénk


Mme Oberweis Nathalie

Le Président:



Pour Le Secrétaire général:

7892 - Dossier consolidé : 48



7892/06

N° 7892⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;**
- 2° de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 3° de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques**

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(28.6.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 15 juin 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;**
- 2° de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 3° de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 juin 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 22 mars 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 22 votants, le 28 juin 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

16



Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Procès-verbal de la réunion du 9 juin 2022

(La réunion a eu lieu par visioconférence.)

Ordre du jour :

(concerne uniquement le volet "Affaires intérieures")

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 19 novembre 2020 (réunion jointe), du 2 avril 2021, du 7 octobre 2021 (réunion jointe), du 30 mars 2022 (réunion jointe), des 4 et 11 mai 2022 (réunions jointes) et du 1^{er} juin 2022 (réunion jointe)
2. 7952 Projet de loi portant changement de limites entre la Commune de Berdorf et la Commune de Consdorf
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 7892 Projet de loi portant modification :
 - 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
 - 2° de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 3° de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7126 Projet de loi relative aux sanctions administratives communales, à l'élargissement des compétences des agents municipaux et modifiant :
 - 1° le Code pénal ;
 - 2° le Code de procédure pénale ;
 - 3° la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures ;
 - 4° la loi modifiée du 21 novembre 1984 a) portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, portant nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux frontalières relevant de leur souveraineté commune, signée à Trèves, le 24 novembre 1975; b)

complétant l'article 1er B II de la loi du 26 février 1973 portant extension de la compétence des tribunaux de police en matière répressive ;
5° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
6° la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens ;
7° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
8° la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

- Désignation d'un nouveau rapporteur
- Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'État

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement (en rempl. de M. Marc Goergen), M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert (en rempl. de M. Michel Wolter), M. Gilles Roth, M. Carlo Weber

Mme Myriam Cecchetti, observatrice déléguée
M. Mars Di Bartolomeo, M. Marc Goergen ; observateurs

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur
M. Alain Becker, M. Laurent Knauf, Mme Patricia Vilar ; du Ministère de l'Intérieur

Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

Mme Marianne Weycker, M. Philippe Neven, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydie Polfer, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Dan Biancalana, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. Projet de loi 7952

- Désignation d'un rapporteur

La commission désigne M. Carlo Weber (LSAP) rapporteur du projet de loi 7952.

- Présentation du projet de loi

Mme la Ministre de l'Intérieur explique que le projet de loi prévoit de modifier les limites entre les communes de Consdorf et de Berdorf et d'effectuer les transferts de surfaces nécessaires. L'échange territorial projeté ne modifie guère la superficie des deux communes.

Ledit changement de limites a pour objet de retracer les limites entre les deux communes, de sorte à ce que les immeubles implantés actuellement sur le territoire de la commune de Consdorf, localité de Kalkesbach, fassent, à l'avenir, partie du territoire de la commune de Berdorf.

L'objectif de cette nouvelle délimitation entre les deux communes étant de placer la localité de Kalkesbach sous la gestion unique de la commune de Berdorf afin d'en faciliter l'administration et d'en améliorer notamment la gestion des déchets et de la fourniture en eau potable.

- Examen de l'avis du Conseil d'État

Dans son avis du 26 avril 2022, le Conseil d'État attire l'attention sur une erreur matérielle sans formuler d'autres observations concernant le projet de loi.

3. Projet de loi 7892

- Désignation d'un rapporteur

La commission désigne Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP) rapportrice du projet de loi 7892.

- Présentation du projet de loi

Mme la Ministre de l'Intérieur expose que le projet de loi vise à modifier la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 afin d'adapter le déroulement de la procédure électorale à l'avancement de la date des élections communales, qui auront exceptionnellement lieu le 11 juin 2023 en raison de la tenue des élections législatives au mois d'octobre de la même année.

Outre ces adaptations liées au changement de la date des élections communales, la loi en projet entend encore adapter les articles relatifs à la fixation du nombre des conseillers communaux, à la fixation du nombre d'échevins, à la cessation des fonctions du conseil communal ainsi qu'au point de départ du mandat, respectivement suite à des élections communales ordinaires conformément à l'article 186 de la loi électorale modifiée ou à une dissolution du conseil communal conformément à l'article 190 de la loi électorale modifiée.

Ainsi, la détermination du nombre des conseillers à élire dans chaque commune ne sera désormais plus effectuée sur base du recensement général de la population, mais à l'aide des données reprises au Registre national des personnes physiques. Il s'agit, par le biais de ce registre, de disposer de données plus fiables permettant de déterminer la « population réelle » des différentes communes.

L'oratrice informe que la date des prochaines élections communales a été fixée au 11 juin 2023 par voie du règlement grand-ducal du 3 décembre 2021¹.

- Examen de l'avis du Conseil d'État

Dans son avis du 22 mars 2022, le Conseil d'État émet une observation quant à l'article 6 de la loi en projet. Celui-ci prévoit de modifier l'article 2, point 5, de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État afin de préciser que le recensement de la population est effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques en collaboration avec les communes. Or, le

¹ Règlement grand-ducal du 3 décembre 2021 fixant la date pour les élections communales de 2023

Conseil d'État s'interroge sur la nature de cette collaboration et les modalités concrètes de sa mise en œuvre. Par ailleurs, il propose de modifier le texte de la disposition en question dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité.

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport est présenté aux députés. Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des voix exprimées.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

4. Projet de loi 7126

Monsieur le Président rappelle que le projet de loi 7124², pris en charge par la Commission de la Justice, donne compétence aux juridictions administratives pour les recours contre les décisions du fonctionnaire sanctionnateur qui est prévu par le projet de loi 7126. Les deux projets de loi seront soumis ensemble à la Chambre des Députés pour la discussion et le vote en séance plénière.

Madame la Ministre se montre satisfaite que toutes les oppositions formelles aient pu être levées par le Conseil d'État. De la part du ministère, les règlements grand-ducaux sont en cours d'élaboration ; ils précisent notamment la carrière de l'agent municipal et établissent un constat-type.

Au sujet de l'amendement parlementaire 5 du 21 janvier 2022, insérant un article 8 nouveau relatif aux attestations testimoniales, le Conseil d'État fait remarquer que le commentaire indique que le fonctionnaire sanctionnateur peut également inviter des témoins. Toutefois, l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} dispose que « Le fonctionnaire sanctionnateur invite les témoins, sur base des coordonnées obtenues conformément à l'article 7, paragraphe 2, point 6° (...) ». En vertu de l'article 7, paragraphe 2, point 6°, le contrevenant peut, lorsqu'il présente sa défense oralement, « déposer des attestations testimoniales écrites ou demander l'audition de témoins en indiquant leurs identité et adresse (...) ». Par conséquent, le Conseil d'État « ne conçoit pas sur quelle base le fonctionnaire sanctionnateur pourrait inviter, de sa propre initiative, d'autres témoins ». M. Marc Hansen (déi gréng) souhaitant savoir si l'article 8 nécessite d'être modifié, un représentant ministériel répond par la négative, puisque la phrase en question aurait dû être supprimée du commentaire de l'amendement, il s'agit d'un simple oubli.

En réponse à une question de M. François Benoy (déi gréng) qui voudrait savoir si la future loi tient compte des modifications apportées à la loi modifiée du 21 mars 2021 relative aux déchets par la loi du 9 juin 2022 modifiant : 1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ; 2° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de

² 7124 Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;

2° de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ; en vue de l'institution d'un recours contre les décisions de sanctions administratives communales

l'environnement³, à savoir un élargissement des compétences des agents municipaux en matière de contraventions dans le domaine de l'environnement, en particulier en ce qui concerne le « littering », Madame la Ministre confirme que tel est le cas par l'amendement gouvernemental du 3 mars 2022⁴. Selon le commentaire de l'amendement, celui-ci « répond à une revendication de longue date du SYVICOL et de l'ASAM, qui représente les intérêts professionnels des agents municipaux, et qui a resurgi lors de la rédaction des amendements gouvernementaux du 2 avril 2021 au présent projet de loi, dont certains sont afférents au domaine de la pêche et à la législation sur les chiens où les agents municipaux peuvent respectivement décerner des avertissements taxés et dresser procès-verbal de certaines infractions.

Selon les vœux du SYVICOL et de l'ASAM un élargissement des compétences des agents municipaux doit également avoir lieu dans le domaine des contraventions au droit de l'environnement. Ceci permettra de faire plus de contrôles et d'assurer une meilleure sanction de comportements préjudiciables pour l'environnement, notamment le « littering ».

Il s'agit plus précisément des faits d'abandon, de rejet et de gestion incontrôlée de déchets, interdits par l'article 42 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Pour le SYVICOL « le littering » constituerait un « véritable fléau » où les agents municipaux pourraient intervenir pour sanctionner des contraventions gênantes, aux conséquences coûteuses pour les administrations communales, par des avertissements taxés.

Dans cet ordre d'idées la loi précitée est modifiée pour créer le fondement légal permettant aux agents municipaux d'intervenir dans le constat et la répression d'infractions en matière d'abandon et de rejet de déchets afin qu'ils puissent épauler l'administration des douanes et accises, l'administration de l'environnement ainsi que la Police grand-ducale et contribuer ainsi à une meilleure répression du phénomène.

Les contraventions pour lesquelles les agents municipaux pourront décerner des avertissements taxés sont les contraventions visées à l'article 42 de la loi précitée du 21 mars 2012 et concernent d'une part l'accomplissement d'une activité interdite en relation avec des déchets non dangereux et d'autre part l'abandon ou le rejet de déchets ménagers non dangereux notamment sur des lieux et voies publics ou en pleine nature. ».

La commission désigne son président, M. Dan Biancalana, nouveau rapporteur du projet de loi.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

³ Dossier parlementaire 7659

⁴ Doc. parl. 7126¹⁷

7892

Loi du 15 juillet 2022 portant modification :

1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

2° de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;

3° de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 juin 2022 et celle du Conseil d'État du 28 juin 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 4*bis* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est abrogé.

Art. 2.

À l'article 5*bis* de la même loi, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Les fonctions du conseil communal sortant suite à des élections communales ordinaires, conformément à l'article 186 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ou à des élections qui suivent la dissolution du conseil communal conformément à l'article 190 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, cessent au moment de l'entrée en fonctions du nouveau conseil communal. Elles ne peuvent en aucun cas se prolonger au-delà du dernier jour du deuxième mois qui suit celui des élections. ».

Art. 3.

L'article 5*ter* de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 5*ter*.

Le nombre des membres du conseil communal attribués à chaque commune, eu égard à la population réelle, est déterminé sur base du registre national des personnes physiques.

La fixation du nombre des conseillers communaux attribués à chaque commune est faite par règlement grand-ducal, sur proposition du ministre de l'Intérieur, eu égard à la population réelle de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant les élections communales d'octobre conformément à l'article 186, alinéa 1^{er}, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Lorsque les élections communales ordinaires ont lieu le premier dimanche du mois de juin ou l'un des deux dimanches qui précèdent ou qui suivent ce jour, conformément à l'article 186, alinéas 2 et 3, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, le nombre des conseillers communaux attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 30 septembre de l'année précédant les élections communales.

Le règlement grand-ducal qui fixe le nombre des conseillers communaux est publié au plus tard six mois avant la date des élections communales.

L'augmentation ou la réduction du nombre des conseillers ne s'opère qu'à l'occasion des élections communales ordinaires. ».

Art. 4.

À l'article 5*quater* de la même loi, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 5*bis* de la présente loi et de l'article 190 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, les membres du conseil communal sont élus pour le terme de six ans, à compter du 1^{er} jour du troisième mois qui suit celui des élections communales. ».

Art. 5.

L'article 38 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Le nombre des échevins attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant les élections communales ordinaires, qui ont lieu le deuxième dimanche du mois d'octobre conformément à l'article 186, alinéa 1^{er}, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. ».

2° À la suite de l'alinéa 3, il est inséré un nouvel alinéa, l'alinéa 4 devenant le nouvel alinéa 5, avec la teneur suivante :

« Lorsque les élections communales ordinaires ont lieu le premier dimanche du mois de juin ou l'un des deux dimanches qui précèdent ou qui suivent ce jour, conformément à l'article 186, alinéas 2 et 3, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, le nombre des échevins attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 30 septembre de l'année précédant les élections communales. ».

Art. 6.

À l'article 2, point 5, de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, les termes « en collaboration avec les communes » sont ajoutés à la suite des termes « les recensements de la population, du logement et des bâtiments ».

Art. 7.

L'article 18 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 2, les termes « , de l'article 5*ter* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ainsi qu' » sont remplacés par le terme « et ».

2° À l'alinéa 3, les termes « l'article 5*ter* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 » sont remplacés par les termes « l'article 2 de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de

la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de l'Intérieur,
Taina Bofferding

Cabasson, le 15 juillet 2022.
Henri

Doc. parl. 7892 ; sess. ord. 2020-2021 et 2021-2022.

